

ou personnes par lui employées à bâtir, ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou va en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante, encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant, ou sera emprisonnée pour une période n'excédant pas dix jours dans la prison commune du district.

8. Aussitôt et tant que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger aucun pont ou ponts, sur la dite rivière, depuis le dit pont jusqu'au pont de Scott, à l'ouest, et jusqu'aux limites accordées à la commission des barrières de Québec, pour bâtir un pont à l'est; et toute personne qui construira un pont de péage, ou des ponts de péage, un pont libre, ou des ponts de quelque espèce que ce soit, sur la dite rivière, dans les dites limites, paiera au dit William John Bickell ou ses représentants, trois fois la valeur des taux imposés par le présent acte, pour tous animaux, chevaux et voitures qui passeront sur tel pont.

9. Si quelque personne abat, arrache, brûle, détruit, ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage, barrière ou autres dépendances, qui seront érigées en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

10. Le dit William John Bickell, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet acte, érigera et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter les dits pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans six années du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point achevé dans ce dernier temps mentionné de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, le dit William John Bickell cessera d'avoir aucun droit ou prétention aux taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté, et le dit William John Bickell n'aura point le droit, par le moyen des dits taux ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit William John Bickell sera tenu, comme il y est par le présent requis, de le faire réparer ou rétablir, sous deux ans, à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions de quartier de Sa Majesté, dans et pour le district de Québec, et qu'avis lui en aura été donné par la dite cour; il sera aussi tenu de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, le dit William John Bickell ou ses représentants, cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou aux parties restantes d'icelui; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun ses droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

11. Les amendes infligées par le présent acte, seront prélevées sur preuve des offenses, respectivement, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer), par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix; et le surplus, après déduction faite de telles amendes et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, et la moitié des dites amendes, respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.